

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE657

présenté par

M. Causse, M. Ardouin, M. Bois, Mme Brulebois, M. Zulesi, Mme Krimi, M. Marilossian,
M. Freschi, Mme De Temmerman, Mme Guerel et Mme Vanceunebrock

ARTICLE 28

Compléter l'alinéa 92 par les mots :

« , pour les projets dont le montant est inférieur à un seuil défini par décret du ministre en charge du logement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de conserver l'obligation de l'organisation de concours d'architecture pour les projets les plus importants.

Pour cela l'amendement propose d'intégrer au présent article un seuil, défini par décret, au delà duquel l'organisation de concours d'architecture reste obligatoire. En effet s'il est essentiel de simplifier les procédures pour dynamiser les opérations, il serait judicieux de conserver des concours d'architecture pour les projets les plus importants avec des conséquences positives en matière culturelle et de cadre de vie.